RECUEIL DES ARRETES du Département de 1'Isère

N°418
Arrêtés du 16 Octobre
au 15 Novembre 2024
Partie 3



ISSN 0987-6758

Direction territoriale de la Bièvre Direction territoriale de la Bièvre Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan Direction territoriale du Moironnais-Chartreuse Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors Agglomération Direction territoriale du Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors Agglomération Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation
Bièvre agglomération Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan Direction territoriale du Grésivaudan Direction Direction territoriale de la matheysine Direction territoriale du Moironnais-Chartreuse Direction Direction Sur la RD217A du PR 1+0605 au PR 0+0000 (Beaufin) situés hors agglomération eterritoriale du Moironnais-Chartreuse Direction Sur la RD217A du PR 1+0600 (Beaufin) situés hors agglomération eterritoriale du Voironnais-Chartreuse Direction Sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération
Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse Direction sur la RD280 du PR 42+0500 au PR 42+0600 (Theys) situés hors agglomération Pirection sur la RD217A du PR 1+0605 au PR 0+0000 (Beaufin) situés hors agglomération 2024-33738 Direction territoriale du Grésivaudan Direction territoriale du matheysine Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan Direction territoriale du Grésivaudan Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors agglomération Réglementation de la circulation
territoriale du Voironnais-Chartreuse Sur la RD512 du PR 20+0477 au PR 20+0327 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération Direction Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 42+0500 au PR 42+0600 (Theys) situés hors agglomération Direction Sur la RD217A du PR 1+0605 au PR 0+0000 (Beaufin) situés hors agglomération et matheysine Direction territoriale de la matheysine Direction Sur la RD217A du PR 1+0605 au PR 0+0000 (Beaufin) situés hors agglomération et D217 du PR 3+0085 au PR 4+0600 (Beaufin et Ambel) situés hors agglomération Direction Sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération Direction Sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération Direction Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation
territoriale du Voironnais-Chartreuse Sur la RD512 du PR 20+0477 au PR 20+0327 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération Direction Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 42+0500 au PR 42+0600 (Theys) situés hors agglomération Direction Sur la RD217A du PR 1+0605 au PR 0+0000 (Beaufin) situés hors agglomération et matheysine Direction territoriale de la matheysine Direction Sur la RD217A du PR 1+0605 au PR 0+0000 (Beaufin) situés hors agglomération et D217 du PR 3+0085 au PR 4+0600 (Beaufin et Ambel) situés hors agglomération Direction Sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération Direction Sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération Direction Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation
Direction Sur la RD217A du PR 1+0605 au PR 0000 (Beaufin) situés hors agglomération
Chartreuse agglomération Direction territoriale du Grésivaudan Direction Direction Sur la RD280 du PR 42+0500 au PR 42+0600 (Theys) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation Sur la RD217A du PR 1+0605 au PR 0+0000 (Beaufin) situés hors agglomération et D217 du PR 3+0085 au PR 4+0600 (Beaufin et Ambel) situés hors agglomération Direction Sur la RD217A du PR 3+0085 au PR 4+0600 (Beaufin et Ambel) situés hors agglomération Direction Sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) Situés hors agglomération Direction Sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors Agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors Agglomération Réglementation de la circulation
Direction 2024-33734 territoriale du Grésivaudan Direction Sur la RD280 du PR 42+0500 au PR 42+0600 (Theys) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation Sur la RD217A du PR 1+0605 au PR 0+0000 (Beaufin) situés hors agglomération et Direction Direction Eterritoriale de la matheysine Direction Sur la RD217A du PR 1+0605 au PR 0+0000 (Beaufin) situés hors agglomération et D217 du PR 3+0085 au PR 4+0600 (Beaufin et Ambel) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) Situés hors Agglomération Direction Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors Agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors Agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors Agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors Agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors Agglomération
2024-33734 territoriale du Grésivaudan sur la RD280 du PR 42+0500 au PR 42+0600 (Theys) situés hors agglomération Direction territoriale de la matheysine Direction 2024-33738 Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan Direction territoriale du Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 27+0750 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Réglementation de la circulation situés hors agglomération Réglementation de la circulation situés hors agglomération
Grésivaudan Birection 2024-33737 Direction Direction Eterritoriale de la matheysine Direction Direction Direction Eterritoriale du Moironnais- Chartreuse Direction Direction Eterritoriale du Voironnais- Chartreuse Direction Eterritoriale du Grésivaudan
Réglementation de la circulation sur la RD217A du PR 1+0605 au PR 0+0000 (Beaufin) situés hors agglomération et D217 du PR 3+0085 au PR 4+0600 (Beaufin et Ambel) situés hors agglomération Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan Réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors agglomération
Direction territoriale de la matheysine Direction 2024-33738 Direction territoriale de la matheysine Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse 2024-33739 Direction territoriale du Grésivaudan Direction territoriale du Grésivaudan Direction territoriale du Sur la RD28 du PR 27+050 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation
2024-33737 territoriale de la matheysine D217 du PR 3+0085 au PR 4+0600 (Beaufin et Ambel) situés hors agglomération Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan C24/10/2024 Situés hors agglomération Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse Agglomération Réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation
matheysine D217 du PR 3+0085 au PR 4+0600 (Beaufin et Ambel) situés hors agglomération Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation
Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan Direction territoriale du Grésivaudan Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors agglomération Réglementation de la circulation
Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan Direction territoriale du Grésivaudan Direction territoriale du Grésivaudan Direction territoriale du Grésivaudan Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors agglomération Réglementation de la circulation Réglementation de la circulation Sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) Situés hors agglomération Réglementation de la circulation
territoriale du Voironnais- Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Situés hors Agglomération Réglementation de la circulation
Voironnais- Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan Voironnais- Situés hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Situés hors agglomération Réglementation de la circulation
Chartreuse Direction territoriale du Grésivaudan Voironnais- Chartreuse Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Situés hors agglomération Réglementation de la circulation
Direction 2024-33739 Direction territoriale du Grésivaudan Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation Situés hors agglomération
2024-33739 territoriale du Grésivaudan sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération Réglementation de la circulation
2024-33739 territoriale du Grésivaudan sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) 24/10/2024 situés hors agglomération Réglementation de la circulation
Grésivaudan Grésivaudan Réglementation de la circulation
agglomération Réglementation de la circulation
Réglementation de la circulation
1 170 = 1 100
2024-33740 territoriale du sur la RD280 du PR 24+0238 au PR 24+0347 (La Combe-de-Lancey) 24/10/2024
Grésivaudan Situes nors
agglomération
Réglementation de la circulation
Direction sur la RD 41 du PR 17+0745 au PR 21+0560 (Meyssiez et Villeneuve-
2024-33741 territoriale de la de-Marc) situés 24/10/2024
hors agglomération et la RD 41F du PR 0+0000 au PR 0+0751
(Villeneuve-de-Marc)
situés hors agglomération
Réglementation de la circulation
2024-33742 territoriale de la sur la RD526 du PR 34+0750 au PR 35+0000 (Saint-Laurent-en- 25/10/2024
Beaumont) situés hors matheysine
agglomeration
Direction Réglementation de la circulation
2024-33743 territoriale de sur la RD1091 du PR 50+0690 au PR 51+0370 (Mizoën) situés hors 24/10/2024
l'Oisans agglomération
Direction Réglementation de la circulation
2024-33744 territoriale de la sur la RD 156 du PR 21+0000 au PR 26+0000 (Roybon) situés hors 24/10/2024
Bièvre agglomération
Direction Réglementation de la circulation
territoriale du 2024-33745 sur la RD1076 du PR 0+0850 au PR 4+0459 (Voiron) situés hors 29/10/2024
Voironnais- agglomération
Chartreuse

	ı		
	Direction	Réglementation de la circulation	
2024-33746	territoriale de la	sur la RD 156C du PR 1+0000 au PR 1+0600 (Viriville) situés hors	24/10/2024
	Bièvre	agglomération	
	Direction	Réglementation de la circulation	
2024-33750	territoriale du Sud-	sur la RD21A du PR 0+0942 au PR 1+0025 (Saint-Hilaire-du-Rosier)	24/10/2024
2024 33730	Grésivaudan	situés hors	24/10/2024
	Gresivaddari	agglomération	
	Direction	Prorogation de l'arrêté 2024-32870 portant réglementation de la	
2024-33751	territoriale du	circulation sur la RD531 du PR 35+0712 au PR 36+0285 (Lans en	24/10/2024
	Vercors	Vercors) situés hors agglomération	
	Direction	Réglementation de la circulation sur la RD 71H du PR 0+0129 au PR	
2024-33754	territoriale de la	0+0657 et la RD 130B du PR 0+0145 au PR 0+0784 (Saint-Siméon-de-	24/10/2024
	Bièvre	Bressieux et Bressieux) situés hors agglomération	
	Direction	D/ days station date the latter and DD 436 d. DD 3,0070 a. DD	
2024-33756	territoriale de la	Réglementation de la circulation sur la RD 126 du PR 2+0070 au PR	24/10/2024
	Bièvre	2+0511 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération	
	Direction	8/1	
2024-33757	territoriale de la	Réglementation de la circulation sur la RD 502 du PR 19+0318 au PR	25/10/2024
	Bièvre	20+0424 (Royas et Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération	
	Direction		
2024-33759	territoriale de	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 23+0230 au PR	25/10/2024
202 : 30733	l'Oisans	23+0280 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération	23, 23, 232 .
	Direction		
2024-33761	territoriale de la	Réglementation de la circulation sur la RD115C du PR 3+0050 au PR	25/10/2024
2024 33/01	matheysine	10+0500 (Saint-Honoré) situés hors agglomération	23/10/2024
	Direction		
2024-33762	territoriale de la	Réglementation de la circulation sur la RD114E du PR 1+0155 au PR	25/10/2024
2024 33702	matheysine	8+0120 (Livet-et-Gavet et La Morte) situés hors agglomération	23/10/2024
	Direction	Réglementation de la circulation sur la RD1532 du PR 35+0200 au PR	
	territoriale du	35+0840 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération et	
2024-33765	Voironnais-	D218B du PR 0+0000 au PR 0+0460 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés	05/11/2024
	Chartreuse	i ·	
	Direction	hors agglomération Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 19+0790 au PR	
2024 22767	territoriale du	19+0871 (La Combe-de-Lancey et Saint-Jean-le-Vieux) situés hors	04/11/2024
2024-33767		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	04/11/2024
	Grésivaudan	agglomération Páglomentation de la circulation cur la PD1075 du PP 4+1270 au PP	
	Direction	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 4+1370 au PR	
2024-33768	territoriale Haut-	5+0263 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération et D52D du	04/11/2024
	Rhône Dauphinois	PR 2+0610 au PR 2+0667 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors	
	·	agglomération	
	Direction	Prorogation de l'arrêté 2024-31884 portant réglementation de la	
2024-33771	territoriale de la	circulation sur la RD526 du PR 46+0350 au PR 46+0390 (Chantepérier)	25/10/2024
	matheysine	situés hors agglomération	
2024-33772	Direction	Prorogation de l'arrêté 2024-33417 portant réglementation de la	
	territoriale de la	circulation sur la RD114A du PR 0+0750 au PR 0+0850 (La Valette et	25/10/2024
	matheysine	Oris-en-Rattier) situés hors agglomération	
	Direction	Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 11+0460 au PR	
2024-33774	territoriale Isère	11+0560 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération	04/11/2024
	rhodanienne	TT+0300 (Vescurii-sankus) sirnes iioiz akkioilietarioii	

	Т		
2024-33775	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 37+0540 au PR 37+0640 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération	25/10/2024
2024-33777	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD1091 au PR 25+0580 (Le Bourg-d'Oisans) situé hors agglomération	25/10/2024
2024-33784	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD211 du PR 7+0060 au PR 7+0200 (Huez) situés hors agglomération	28/10/2024
2024-33788	Direction territoriale du Sud- Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD22 du PR 22+880 au PR 26+360 (Malleval-en-Vercors) situés hors agglomération de Servagère à Patente	28/10/2024
2024-33789	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 119 du PR 0+0000 au PR 4+0711 (Rives et Colombe) situés hors agglomération	05/11/2024
2024-33790	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 117+0200 au PR 117+0600 (Sinard) situés hors agglomération	07/11/2024
2024-33792	Direction territoriale de l'Oisans	Prorogation de l'arrêté 2024-33638 portant réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 14+0780 au PR 14+0880 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération	28/10/2024
2024-33793	Direction territoriale du Voironnais- Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 57+0200 au PR 57+0366 (Chirens) situés hors agglomération	29/10/2024
2024-33795	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 502 du PR 35+0112 au PR 35+0574 (Champier) situés hors agglomération	29/10/2024
2024-33796	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 19+0674 au PR 20+0125 (Royas) situés hors agglomération et du PR 21+0103 au PR 21+0433 (Saint-Jean-de-Bournay et Royas) situés hors agglomération	29/10/2024
2024-33797	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD7 du PR 7+0000 au PR 12+0880 (Le Percy et Chichilianne) situés hors agglomération	29/10/2024
2024-33799	Direction territoriale du Sud- Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD32 du PR 1+0708 au PR 1+0850 (Saint-Sauveur) situés hors agglomération	29/10/2024
2024-33801	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD227 du PR 0+0000 au PR 0+0794 (Châtel-en-Trièves) situés hors agglomération	29/10/2024
2024-33803	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD216 du PR 12+0700 au PR 17+0900 (Tréminis et Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération	29/10/2024
2024-33805	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD227 du PR 1+0825 au PR 7+0144 (Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération	29/10/2024

			
2024-33807	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Réglementation de la circulation sur la RD145C du PR 1+0170 au PR 1+0365 (Saint-Clair-de-la-Tour) situés hors agglomération	29/10/2024
2024-33809	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD7 du PR 7+0000 au PR 12+0880 (Le Percy et Chichilianne) situés hors agglomération	29/10/2024
2024-33812	Direction territoriale de la matheysine	Prorogation de l'arrêté 2024-33320 portant réglementation de la circulation sur la RD66 du PR 3+0862 au PR 4+0690 (Pellafol) situés hors agglomération	31/10/2024
2024-33813	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD242A du PR 3+0200 au PR 3+0260 (Saint-Guillaume) situés hors agglomération	29/10/2024
2024-33814	Direction territoriale de la matheysine	Prorogation de l'arrêté 2024-33762 portant réglementation de la circulation sur la RD114E du PR 1+0155 au PR 8+0120 (Livet-et-Gavet et La Morte) situés hors agglomération	31/10/2024
2024-33815	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 101+0270 au PR 101+0340 (Corps) situés hors agglomération	12/11/2024
2024-33816	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 37+0000 au PR 37+0500 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération	30/10/2024
2024-33817	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 62+0200 au PR 63+0000 (Laffrey) situés hors agglomération	04/11/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 20C du PR 1+0054 au PR 1+0346 (Montfalcon) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 23/10/2024 de Madame Amélie Orlando
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remise en état du chemin communal (nettoyage) nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par Madame Amélie Orlando

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 01/11/2024 et jusqu'au 03/11/2024, sur la RD 20C du PR 1+0054 au PR 1+0346 (Montfalcon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Amélie ORLANDO est joignable au : 06.08.64.95.08

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Montfalcon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 Circulation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

⁻ Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



11

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD512 du PR 20+0477 au PR 20+0327 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- **Vu** le Code de la voirie routière
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature
- **Vu** la demande en date du 23/10/2024 de Grenoble-Alpes Métropole

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Coupe de France Biathlon" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête:

Article 1

• À compter du 01/02/2025 et jusqu'au 02/02/2025, sur RD512 du PR 20+0477 au PR 20+0327 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux du 1 au 2 février 2025 inclus 24h00/24h00.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes

définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat.

Durant le déroulement de l'évènement, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Cette réglementation est en lien avec l'arrêté similaire pris sur le secteur Grenoble Alpes Métropole par la commune de Sarcenas.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

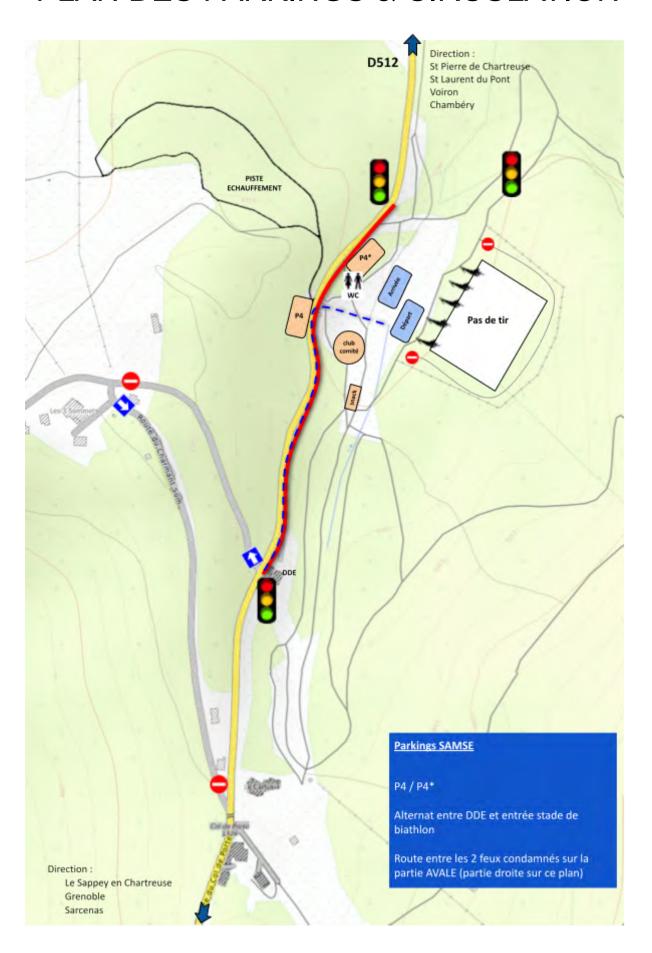
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Pierre-de-Chartreuse

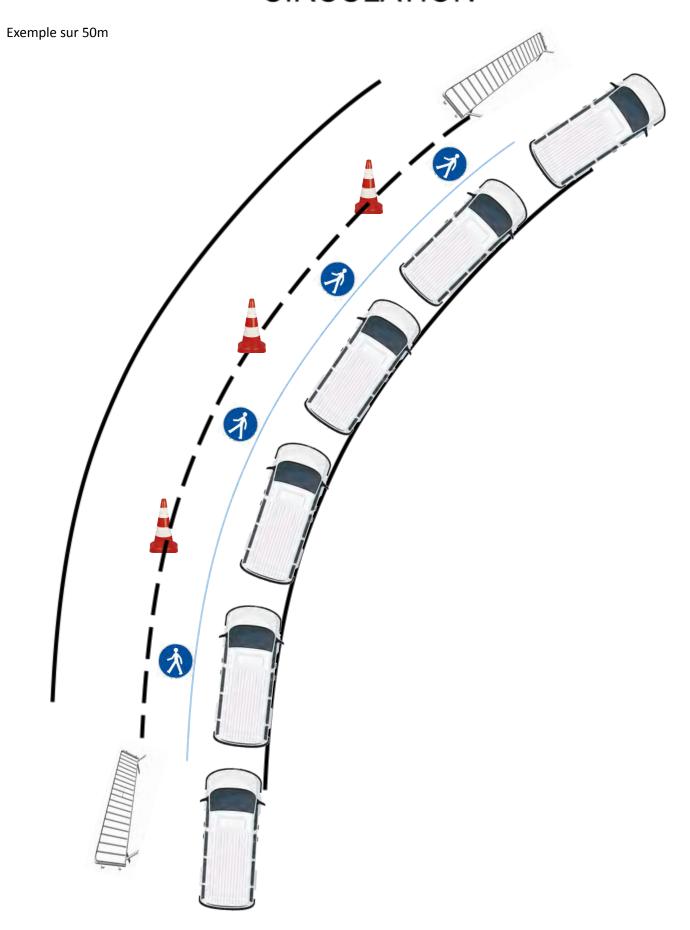
ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

PLAN DES PARKINGS & CIRCULATION



CIRCULATION



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



19

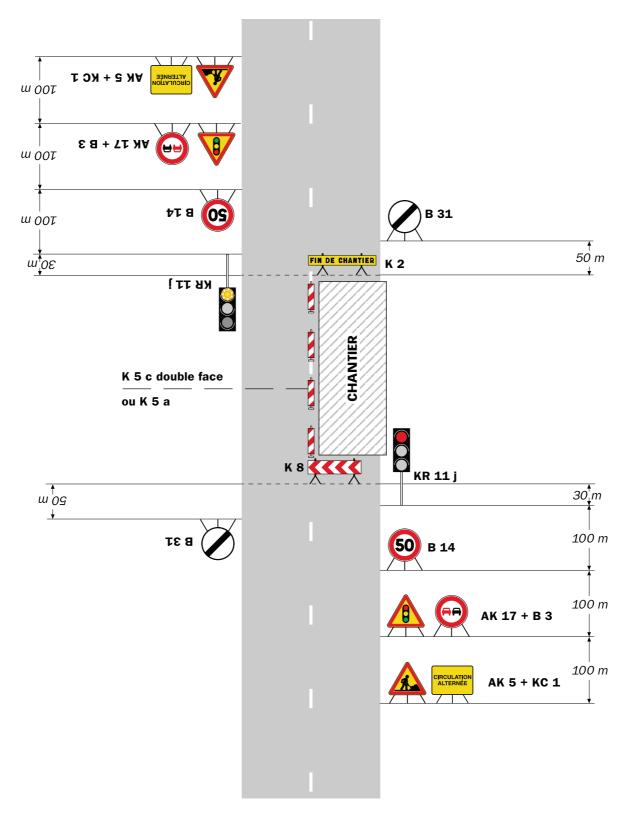
⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



portant réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 42+0500 au PR 42+0600 (Theys) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 15/11/2024 de Girod SARL Savoie Bois
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que le chargement de grûmes nécessite de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Girod SARL Savoie Bois

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

 À compter du 12/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024 de 9h00 à 17h00, sur la RD280 du PR 42+0500 au PR 42+0600 (Theys) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est

(sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Dominique Bazot est joignable au : 06 80 60 81 45

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

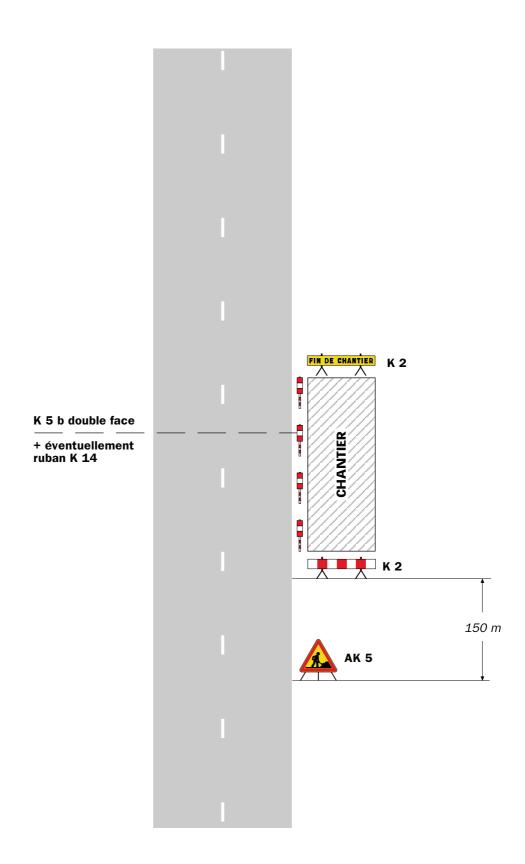
La commune impactée par la restriction Theys

Fait à Barraux,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

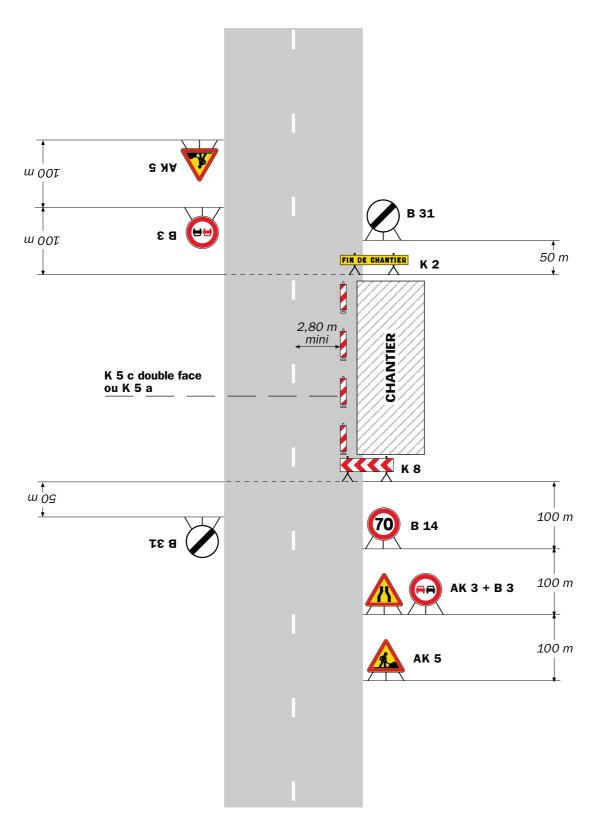


- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.



Léger empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Fort empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables. 25

⁻ Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Direction territoriale de la matheysine service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD217A du PR 1+0605 au PR 0+0000 (Beaufin) situés hors agglomération et D217 du PR 3+0085 au PR 4+0600 (Beaufin et Ambel) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande de STARTER TP
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-33736 en date du 23/10/2024

Considérant que les travaux d'ouverture de tranchée pour la création d'un réseau de télécommunication nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise STARTER TP

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 22/11/2024, sur RD217A du PR 1+0605 au PR 0+0000 (Beaufin) situés hors agglomération et D217 du PR 3+0085 au PR 4+0600 (Beaufin et Ambel) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite Du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise,

véhicules de police, véhicules de secours et engins agricoles, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Starter tp Fabien est joignable au : 06.30.20.04.06

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Beaufin et Ambel



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 23/10/2024 d'Orange
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature

Considérant que pour la reprise d'un câble en aérien cela nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par Orange.

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 25/10/2024 et jusqu'au 29/10/2024, sur RD28 du PR 27+0550 au PR 27+0785 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr NAPOLY Kévin est joignable au : 06.71.53.97.81

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

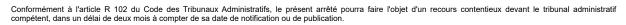
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Laurent-du-Pont



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



33

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



portant réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 23/10/2024 de Serpollet
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que la mise en place d'un poste ENEDIS nécessite de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 13/12/2024 de 09h00 à 16h00 (3h00 d'intervention manuelle non précisées), sur la RD280 du PR 23+0345 au PR 23+0311 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Terpent David est joignable au : 06 23 99 23 82

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Combe-de-Lancey

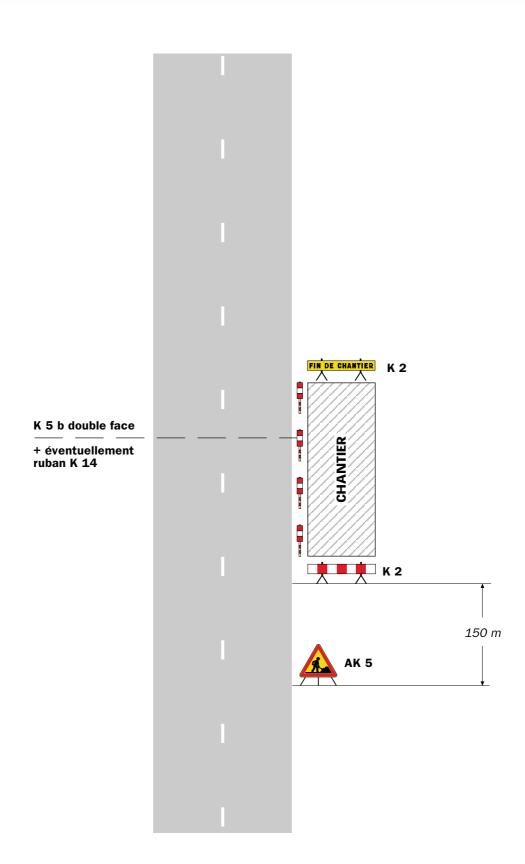
Fait à Barraux,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Sur accotement



- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.



Léger empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Fort empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

⁻ Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Direction territoriale du Grésivaudan service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 24+0238 au PR 24+0347 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 23/10/2024 de Serpollet
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que la pose d'un poste S50 nécessite de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

 À compter du 11/11/2024 et jusqu'au 20/12/2024 de 09h00 à 16h00,(une journée d'intervention non précisée à la demande) sur la RD280 du PR 24+0238 au PR 24+0347 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Terpent David est joignable au : 04 76 97 91 80

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

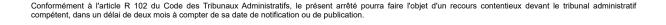
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Combe-de-Lancey

Fait à Barraux,



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il disposit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.	d'un droit



Sur accotement

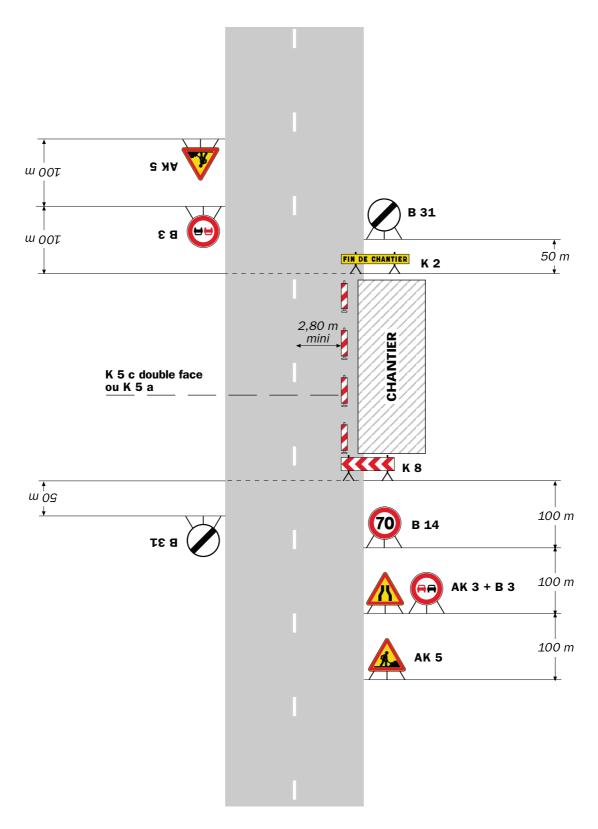


- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.



Léger empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Fort empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

⁻ Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 41 du PR 17+0745 au PR 21+0560 (Meyssiez et Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération et la RD 41F du PR 0+0000 au PR 0+0751 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 23/10/2024 de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES pour le compte d'ISERE FIBRE
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-32644 en date du 28/08/2024

Considérant que les travaux de création d'un réseau de télécommunications avec la pose de chambres, nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES pour le compte d'ISERE FIBRE

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 22/11/2024, sur la RD 41 du PR 17+0745 au PR 21+0560 (Meyssiez et Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération et RD 41F du PR 0+0000 au PR 0+0751 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Sabri CAN est joignable au : 06.22.46.48.15

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

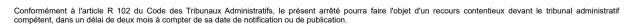
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Meyssiez et Villeneuve-de-Marc



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 irculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



51

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour



53



Direction territoriale de la matheysine service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 34+0750 au PR 35+0000 (Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande de entreprise Locatelli
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réparation d'ouvrage d'art nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise entreprise Locatelli

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 22/11/2024, sur RD526 du PR 34+0750 au PR 35+0000 (Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 les soirs et nuits de 17h30 à 7h30 ainsi que les week-ends, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée

inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 22/11/2024, sur RD526 du PR 34+0750 au PR 35+0000 (Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 7h30 à 17h00 hors week-end et jour férié, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 22/11/2024, sur RD526 du PR 34+0750 au PR 35+0000 (Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération, une déviation sera mise en place par les D26 et D26A.

Il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en oeuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passade des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m et tonnage 250t.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. LE BIHAN Alexandre est joignable au : 0603562348

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Laurent-en-Beaumont

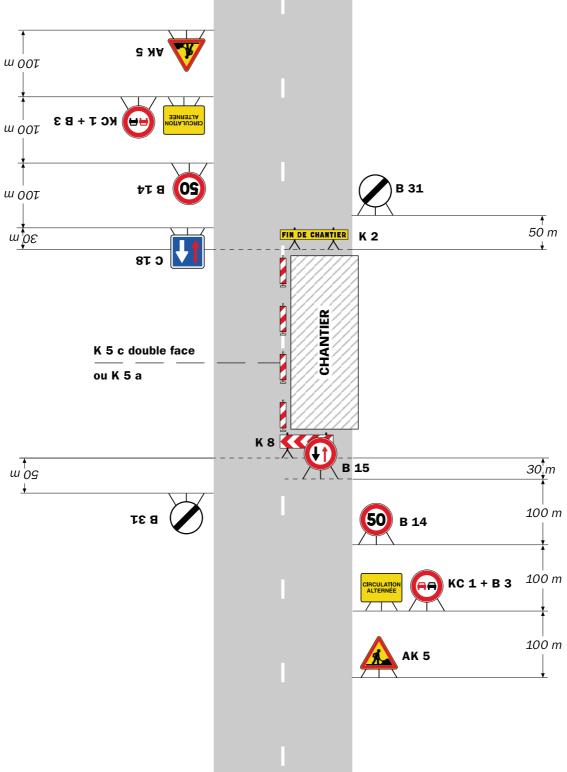


Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 Circulation alternée

Alternat avec sens prioritaire

vec sens prioritaire Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

59



portant réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 50+0690 au PR 51+0370 (Mizoën) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande de Eurovia
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu l'avis favorable du Préfet en date du 21/10/2024
- Vu l'arrêté n°2024-33674 en date du 28/10/2024, portant réglementation de la circulation, du 28/10/2024 au 08/11/2024 D1091 du PR 50+0690 au PR 51+0370 (Mizoën) situés hors agglomération

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia

Arrête:

Article 1

L'arrêté n°2024-33674 en date du 28/10/2024, portant réglementation de la circulation D1091

du PR 50+0690 au PR 51+0370 (Mizoën) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, sur RD1091 du PR 50+0690 au PR 51+0370 (Mizoën) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme DUMOULIN Valérie est joignable au :

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Mizoën



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 156 du PR 21+0000 au PR 26+0000 (Roybon) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 23/10/2024 de l'entreprise MARCHAND SAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'une traversée de la chaussée pour l'Eaux Pluviales nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MARCHAND SAS pour le compte du Département de l'Isère

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

 À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, sur la RD 156 du PR 21+0000 au PR 26+0000 (Roybon) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 08h00 à 18h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

• À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, une déviation est mise en place de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 518 du PR 51+0695 au PR 58+0328 (Saint-Geoirs, Brion et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération, RD 130 du PR 17+367 au PR 23+136 (Saint-Siméon-de-Bressieux, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Brézins) situés en et hors agglomération, RD 71 du PR 31+0 au PR 39+0697 (Saint-Siméon-de-Bressieux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Roybon et Marnans) situés en et hors agglomération.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation concernant l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par le gestionnaire de la voirie.

La signalisation de position sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Guy MARCHAND est joignable au : 06.77.08.12.62

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

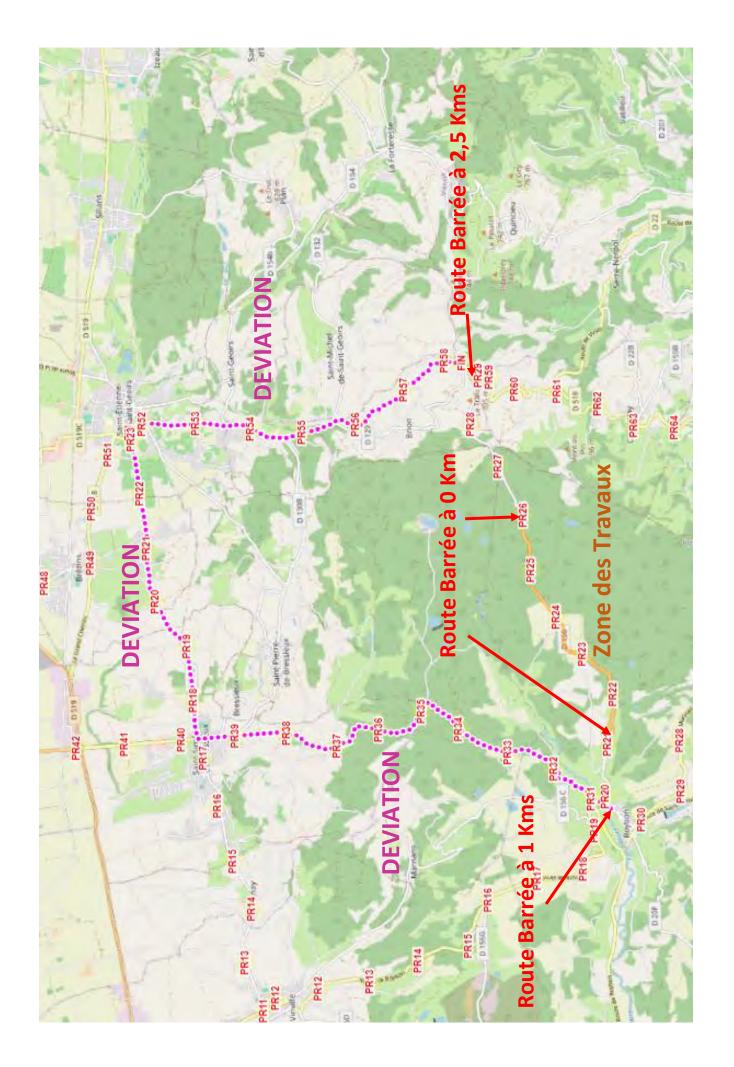
Les communes impactées par la restriction Roybon et celles impactées par la déviation Saint-Geoirs, Brion et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD1076 du PR 0+0850 au PR 4+0459 (Voiron) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 23/10/2024 de SERFIM T.I.C pour le compte de la Commune de Voiron
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'aiguillage sur le réseau existant pour la vidéoprotection nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SERFIM T.I.C pour le compte de la Commune de Voiron

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, sur RD1076 du PR 0+0850 au PR 4+0459 (Voiron) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 21h00 à 5h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- De 09h00 à 16h00, sur RD1076 du PR 0+0850 au PR 4+0459 (Voiron) situés hors agglomération, au droit de la zone concernée, aucun empiètement sur la voie de

circulation, les véhicules seront garés sur l'accotement, avec une mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr TOMASINO Joseph est joignable au : 06.75.71.96.98

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

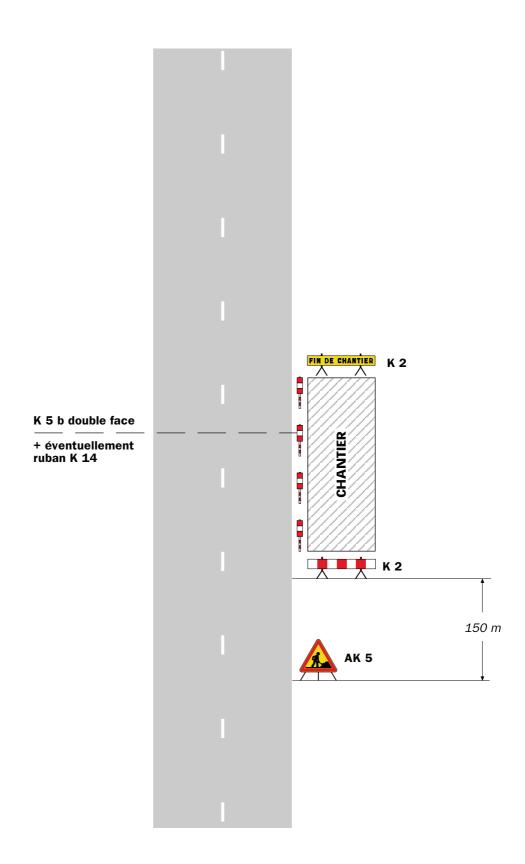
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Voiron

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement



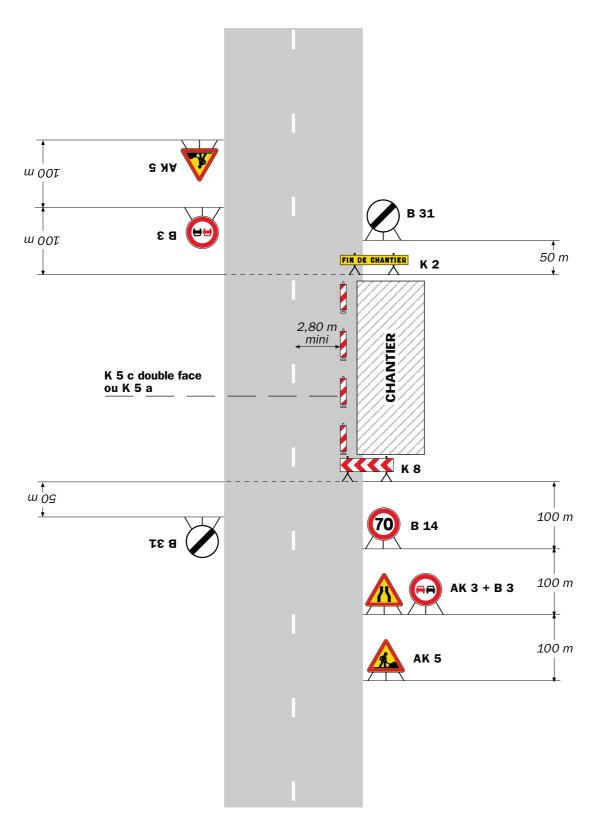
73

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.



Léger empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Fort empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies

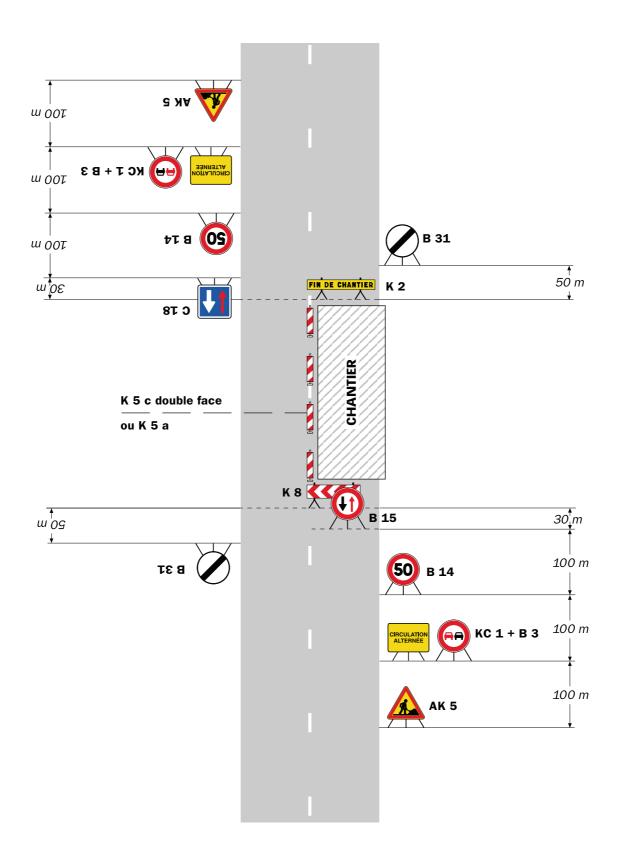


⁻ L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables. 75

⁻ Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

CF22 Circulation alternée Route à 2 voies

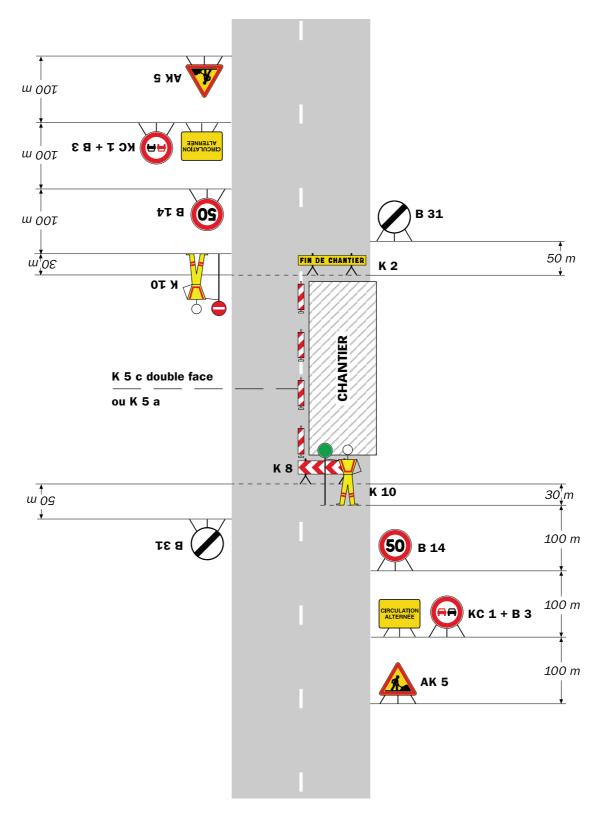
Alternat avec sens prioritaire



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



77

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour



79

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 156C du PR 1+0000 au PR 1+0600 (Viriville) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 24/10/2024 de l'entreprise ARES TP pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-33721 en date du 23/10/2024

Considérant que les travaux de branchement d'un réseau AEP pour Monsieur GILBERT nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ARES TP pour le compte de Bièvre Isère Communauté

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

 À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, sur la RD 156C du PR 1+0000 au PR 1+0600 (Viriville) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Ludovic GILLET est joignable au : 06.11.16.41.54

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

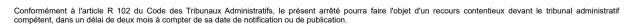
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Viriville



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

85



Direction territoriale du Sud-Grésivaudan service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD21A du PR 0+0942 au PR 1+0025 (Saint-Hilaire-du-Rosier) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 24/10/2024 de AHDC TRAVAUX PUBLIC
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de travaux de raccordement sur un réseau fibre nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AHDC TRAVAUX PUBLIC

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 24/10/2024 et jusqu'au 29/11/2024, sur RD21A du PR 0+0942 au PR 1+0025 (Saint-Hilaire-du-Rosier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, X est joignable au : 0472546428

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

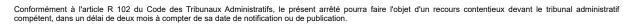
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Hilaire-du-Rosier



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 irculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



91

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



portant prorogation de l'arrêté 2024-32870 portant réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 35+0712 au PR 36+0285 (Lans-en-Vercors) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-1652 du 03/04/2023 portant délégation de signature
- **Vu** l'arrêté n°2024-32870 en date du 19/08/2024,

Considérant que le retard dû aux aléas climatiques

Arrête:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-32870 du 19/08/2024, portant réglementation de la circulation D531 du PR 35+0712 au PR 36+0285 (Lans-en-Vercors) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 31/10/2024.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- DIFFUSION:

 Département de l'Isère PCRD Itinisère
 PC cars région Auvergne Rhône Alpes
 Groupement de Gendarmerie de l'Isère
 Le Maire de la commune de Lans-en-Vercors
 PCC
 Monsieur Anouar BENARBIA (ABRSX)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 rculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



95

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 71H du PR 0+0129 au PR 0+0657 et la RD 130B du PR 0+0145 au PR 0+0784 (Saint-Siméon-de-Bressieux et Bressieux) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 24/10/2024 de l'entreprise CELISOL pour le compte de SAGE INGENIERIE Agence Drôme
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de sondages nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CELISOL pour le compte de SAGE INGENIERIE Agence Drôme

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 07/11/2024 et jusqu'au 14/11/2024, sur la RD 71H du PR 0+0129 au PR 0+0657 et la RD 130B du PR 0+0145 au PR 0+0784 (Saint-Siméon-de-Bressieux et Bressieux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Léo CELINGANT est joignable au : 06.42.69.40.60

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

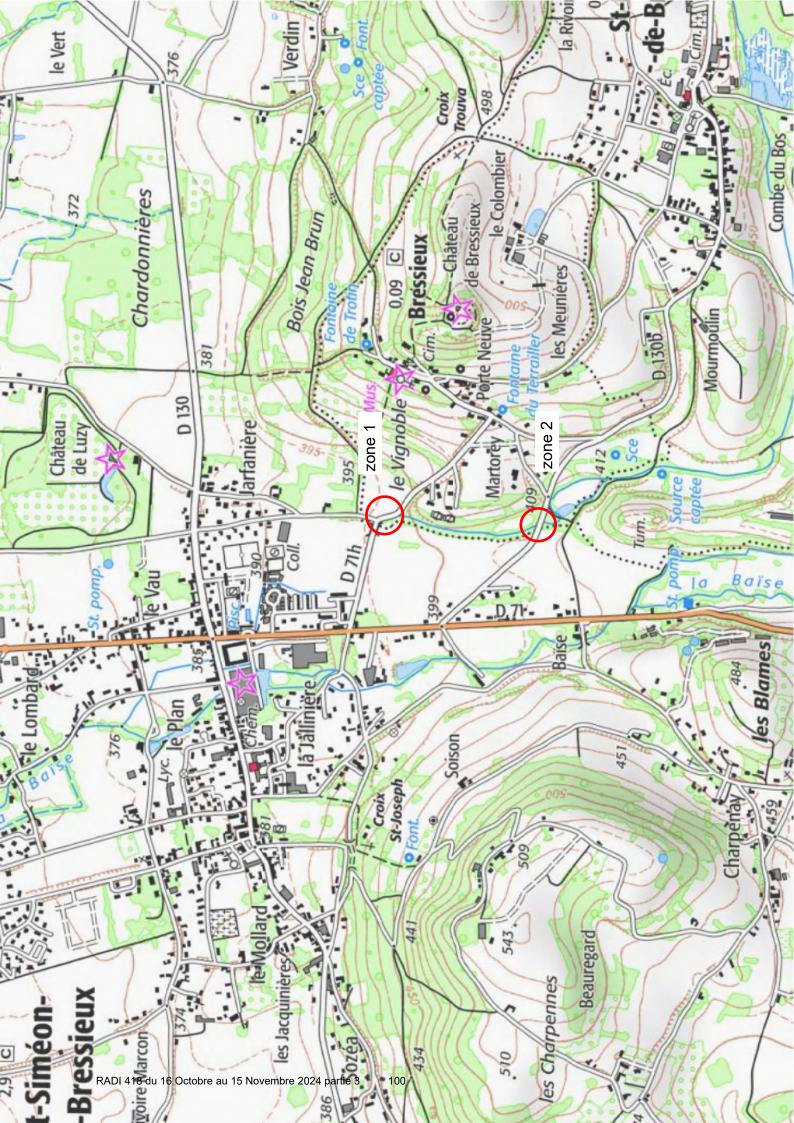
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Bressieux et Saint-Siméon-de-Bressieux

ANNEXES: Arrêté temporaire CF22 CF23 CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

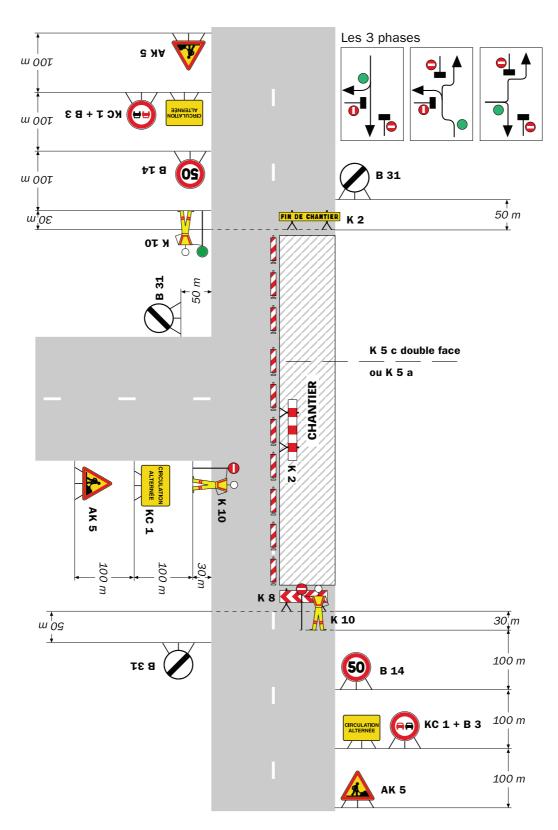
Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 126 du PR 2+0070 au PR 2+0511 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 24/10/2024 de l'entreprise AHDC TRAVAUX PUBLIC pour le compte d'ISERE FIBRE
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-33735 en date du 24/10/2024

Considérant que les travaux de création d'un réseau de Télécommunications avec la pose de chambres en accotement nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AHDC TRAVAUX PUBLIC pour le compte d'ISERE FIBRE

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, sur la RD 126 du PR 2+0070 au PR 2+0511 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Margaux MILAN est joignable au : 04.72.54.64.28

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-de-Bournay



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



109

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s):

111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 502 du PR 19+0318 au PR 20+0424 (Royas et Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 24/10/2024 de l'entreprise AHDC TRAVAUX PUBLIC pour le compte d'ISERE FIBRE
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D502 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- **Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 25/10/2024
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-33425 en date du 15/10/2024

Considérant que les travaux création d'un réseau de Télécommunications avec la pose de chambres en accotement nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AHDC TRAVAUX PUBLIC pour le compte d'ISERE FIBRE

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, sur la RD 502 du PR 19+0318 au PR 20+0424 (Royas et Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Margaux MILAN est joignable au : 04.72.54.64.28

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Royas et Saint-Jean-de-Bournay La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





portant réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 23+0230 au PR 23+0280 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 23/10/2024 de CAN Ouvrage d'art
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/10/2024

Considérant que les travaux de réparation d'un garde-corps nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CAN Ouvrage d'art

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

 À compter du 12/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, sur RD1091 du PR 23+0230 au PR 23+0280 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr DAVID Clément est joignable au : 06.69.90.98.66

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



123

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale de la matheysine service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD115C du PR 3+0050 au PR 10+0500 (Saint-Honoré) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère Le Maire de la commune de Saint-Honoré

- Vu la demande en date du 25/10/2024 de ARAVIA tp pour le compte de STARTER TP
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-32867 en date du 23/08/2024

Considérant que les travaux de mise en oeuvre d'enrobé nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ARAVIA tp pour le compte de STARTER TP

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 04/11/2024, sur RD115C du PR 3+0050 au PR 10+0500 (Saint-Honoré) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Dutartre Alexandre est joignable au : 06.66.01.32.20

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



129

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





Direction territoriale de la matheysine service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD114E du PR 1+0155 au PR 8+0120 (Livet-et-Gavet et La Morte) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande de Sobeca
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-30620 en date du 28/08/2024

Considérant que les travaux de réfection de chaussée nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 04/11/2024 du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, sur RD114E du PR 1+0155 au PR 8+0120 (Livet-et-Gavet et La Morte) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 du lundi au vendredi inclus de 7h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 04/11/2024 du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, sur RD114E du PR 1+0155 au PR 8+0120 (Livet-et-Gavet et La Morte) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h du lundi au vendredi inclus de 7h00 à 18h00.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, VINCENT-CABOUD Alexis est joignable au : 06.99.32.57.55

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Livet-et-Gavet et La Morte



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

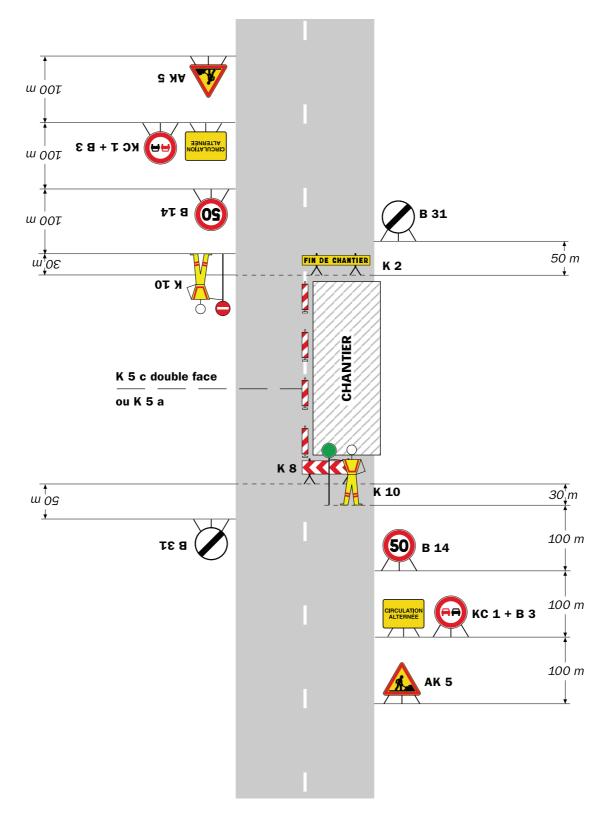
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD1532 du PR 35+0200 au PR 35+0840 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération et D218B du PR 0+0000 au PR 0+0460 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 22/10/2024 de EQUANS pour le compte du Réseau de transport d'électricité
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1532 et D218B dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature
- Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/10/2024

Considérant que la dépose d'un poteau métallique avec un hélicoptère survolant la RD nécessite de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EQUANS pour le compte du Réseau de transport d'électricité

-	A 4		
Λ	r	rata	
_		CLC	

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 13/11/2024, dans le créneau horaire 09h00 16h00 sur RD1532 du PR 35+0200 au PR 35+0840 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération et D218B du PR 0+0000 au PR 0+0460 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération, la circulation sera interrompue durant 4 microcoupures d'une durée maximale de 5 minutes lors du passage de l'hélicoptère au dessus du domaine public routier départemental.
- Des panneaux d'informations pour les usagers seront installés 1 semaine avant le début du chantier

La coupure de la circulation sera assurée au moyen de piquets K10 et de barrières K2 mises en place lors des microcoupures.

La signalisation du chantier est explicitée à l'article 3.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

La signalisation d'approche sera constituée de la manière suivante de part et d'autre des sections coupées :

- à 300 m. : panneau AK5

- à 200 m. : panneau KC1 route barrée + panneau B14 limitation à 50 km/h

Le responsable de cette signalisation, Mr VIAL Florent est joignable au : 06.78.94.20.01.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Quentin-sur-lsère La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



portant réglementation de la circulation

sur la RD280 du PR 19+0790 au PR 19+0871 (La Combe-de-Lancey et Saint-Jean-le-Vieux) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 16/10/2024 de la SARL BETF
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que le stationnement de poids lours sur voirie nécessite de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise la SARL BETF

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

 À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 11/11/2024 de 09h00 à 16h00, sur la RD280 du PR 19+0790 au PR 19+0871 (La Combe-de-Lancey et Saint-Jean-le-Vieux) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation. Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Ludovic Raymond est joignable au : 04 77 26 66 10

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Combe-de-Lancey et Saint-Jean-le-Vieux

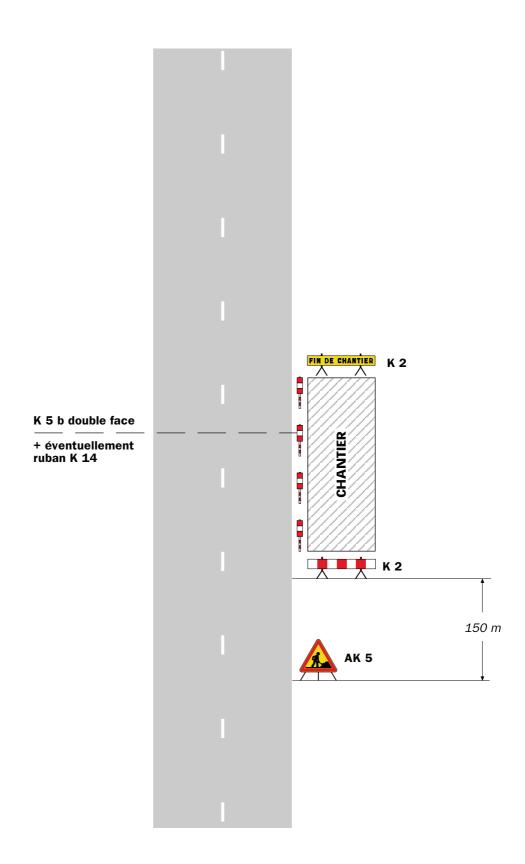
Fait à Barraux,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Sur accotement



- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Fort empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



⁻ L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

⁻ Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 4+1370 au PR 5+0263 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération et D52D du PR 2+0610 au PR 2+0667 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 25/10/2024 de AB réseaux
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-33701 en date du 23/10/2024

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB réseaux

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, sur RD1075 du PR 4+1370 au PR 5+0263 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération et D52D du PR 2+0610 au PR 2+0667 (Porcieu-Amblagnieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de

chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Entreprise AB RSX est joignable au : 04 72 30 65 50

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Porcieu-Amblagnieu La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES: Arrêté temporaire CF22 CF23 CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

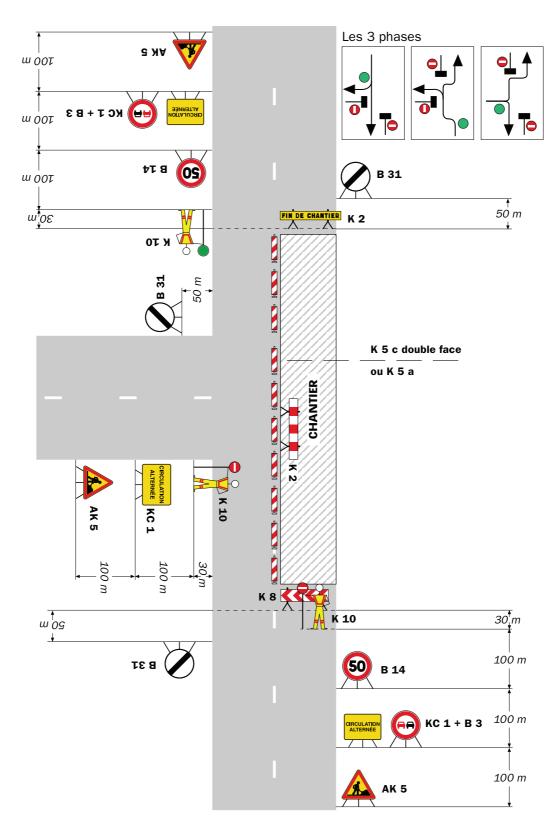
Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





Direction territoriale de la matheysine service aménagement

portant prorogation de l'arrêté 2024-31884 portant réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 46+0350 au PR 46+0390 (Chantepérier) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- **Vu** l'arrêté n°2024-31884 en date du 19/06/2024,

Considérant que le retard sur les travaux

Arrête:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-31884 du 19/06/2024, portant réglementation de la circulation D526 du PR 46+0350 au PR 46+0390 (Chantepérier) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 13/12/2024.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- DIFFUSION:

 Le Préfet de l'Isère

 Département de l'Isère PCRD Itinisère

 PC cars région Auvergne Rhône Alpes

 Groupement de Gendarmerie de l'Isère

 Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

 Le Maire de la commune de Chantepérier

 PCC

 Stéphane Betend (Département de l'Isère)

 Le Chef du service aménagement de la Maison du Département Matheysine

 Monsieur Cédric Girardi (Département de l'Isère)

 David Gaillard (Département de l'Isère)

 L'adjoint au Chef du service aménagement de la maison du Département Matheysine

 Monsieur Luc Bertini (Bertini TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 rculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

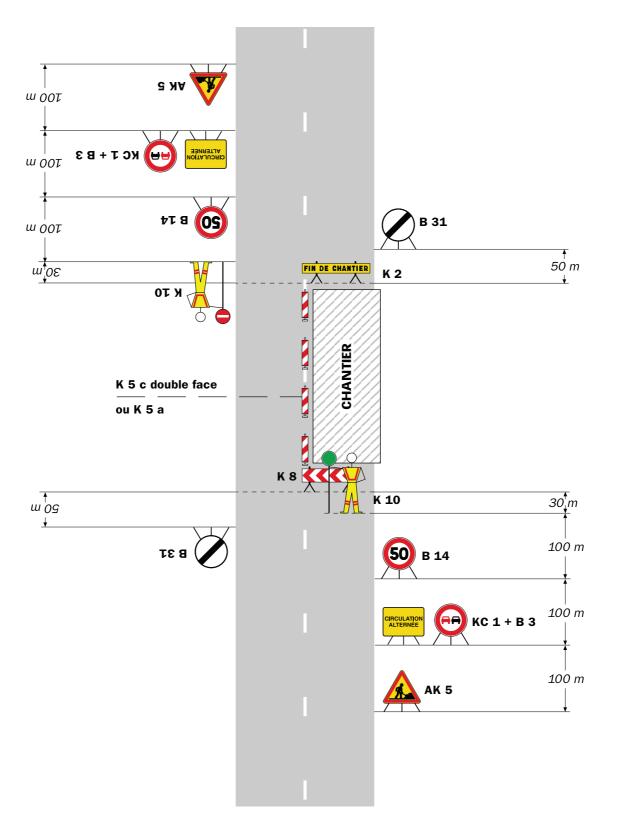
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale de la mathevsine service aménagement

portant prorogation de l'arrêté 2024-33417 portant réglementation de la circulation sur la RD114A du PR 0+0750 au PR 0+0850 (La Valette et Oris-en-Rattier) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de Vu signature
- Vu l'arrêté n°2024-33417 en date du 07/10/2024,

Considérant que pour la mise en place de dispositif de retenue et de marquage horizontal

Arrête:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-33417 du 07/10/2024, portant réglementation de la circulation D114A du PR 0+0750 au PR 0+0850 (La Valette et Oris-en-Rattier) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 04/11/2024.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

160

DIFFUSION:

- SION:
 Département de l'Isère PCRD Itinisère
 PC cars région Auvergne Rhône Alpes
 Groupement de Gendarmerie de l'Isère
 Le Maire de la commune d'Oris-en-Rattier
 Le Maire de la commune de La Valette
 PCC
 Le Chef du service aménagement de la Maison du Département Matheysine
 L'adjoint au Chef du service aménagement de la maison du Département Matheysine
 Stéphane Betend (Département de l'Isère)
 Monsieur Adrien CHARVET (Manang)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



163

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale Isère rhodanienne service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 11+0460 au PR 11+0560 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 18/10/2024 de INEO SCLE FERROVIAIRE
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-33773 en date du 25/10/2024

Considérant que les travaux de pose de signalisation sur ouvrage métallique avec matage de mat sur la voie ferrée nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise INEO SCLE FERROVIAIRE

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, sur RD4 du PR 11+0460 au PR 11+0560 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 21h00 à 05h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Guillaume SIMON est joignable au : 06.70.90.78.44

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

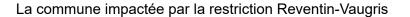
Article 4

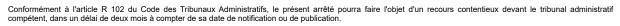
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :





Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

167

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



169

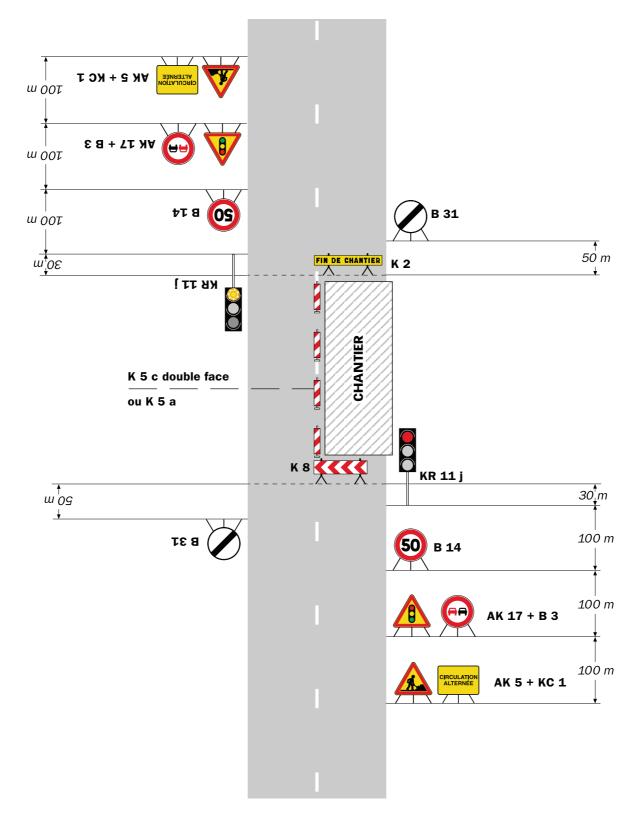
⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



portant réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 37+0540 au PR 37+0640 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 24/10/2024 de GANTELET GALABERTHIER
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/10/2024

Considérant que les travaux de pose d'une chambre télécom pour RTE nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise GANTELET GALABERTHIER

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

 À compter du 18/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, sur RD1091 du PR 37+0540 au PR 37+0640 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BRUNEL Benjamin est joignable au : 06.22.63.67.74

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Deux Alpes La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 rculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



175

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



portant réglementation de la circulation sur la RD1091 au PR 25+0580 (Le Bourg-d'Oisans) situé hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 25/10/2024 de ERT Technologies
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/10/2024

Considérant que les travaux de tirage de la fibre optique nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ERT Technologies

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

• À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, sur RD1091 au PR 25+0580 (Le Bourg-d'Oisans) situé hors agglomération, la circulation est alternée par feux, 1 jour sur la période, de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une

largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Garnier Aurélie est joignable au : 04.57.56.04.11

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



181

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



portant réglementation de la circulation sur la RD211 du PR 7+0060 au PR 7+0200 (Huez) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 28/10/2024 de Midali Frères T.P.
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de muret nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Midali Frères T.P.

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 29/10/2024 et jusqu'au 29/11/2024, sur RD211 du PR 7+0060 au PR 7+0200 (Huez) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, hors week-end et jours fériés, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr LAGRANGE Jean est joignable au : 07.61.72.22.81

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Huez



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



187

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Sud-Grésivaudan service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD22 du PR 22+880 au PR 26+360 (Malleval-en-Vercors) situés hors agglomération de Servagère à Patente

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande de MANCIPOZ TP
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-33542 en date du 28/10/2024

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux pour la fibre nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MANCIPOZ TP

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 30/11/2024, sur RD22 du PR 22+880 au PR 26+360 (Malleval-en-Vercors) situés hors agglomération de Servagère à Patente, la circulation des véhicules est interdite de 08h30 à 17h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le

permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Benjamln Lapierre est joignable au : 04-37-41-50-84

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Malleval-en-Vercors



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 119 du PR 0+0000 au PR 4+0711 (Rives et Colombe) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 28/10/2024 de l'entreprise NEOVIA-TP pour le compte du Département de l'Isère
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- **Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D119 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- **Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 04/11/2024

Considérant que les travaux de pontage de fissures nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise NEOVIA-TP pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

• Le 14/11/2024, sur la RD 119 du PR 0+0000 au PR 4+0711 (Rives et Colombe) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 08h30 à 17h30, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

 Le 14/11/2024, une déviation est mise en place de 08h30 à 17h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 519 du PR 52+0401 au PR 56+0515 (Rives et Beaucroissant) situés hors agglomération et RD 1085 du PR 30+0597 au PR 34+0765 (Izeaux et Beaucroissant) situés hors agglomération

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenu par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Éric GAUTHIER est joignable au : 06.86.05.41.92

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Rives et Colombe et celles impactées par la déviation Rives et Beaucroissant

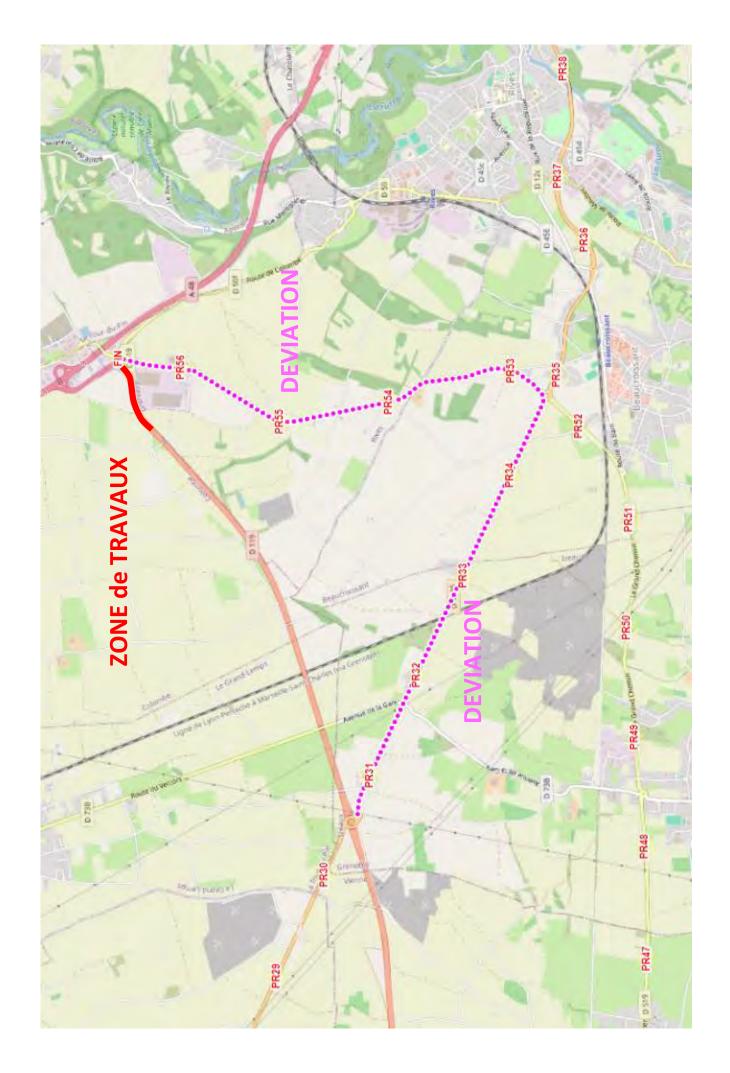
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.





portant réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 117+0200 au PR 117+0600 (Sinard) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 28/10/2024 de Vallier Travaux
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- **Vu** l'avis réputé favorable du Préfet

Considérant que les travaux de refection d'un mur de soutenement de la voie ferrée nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Vallier Travaux

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, sur RD1075 du PR 117+0200 au PR 117+0600 (Sinard) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6

mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, VALLIER Denis est joignable au : 0688036546

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Sinard La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CF22 rculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



portant prorogation de l'arrêté 2024-33638 portant réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 14+0780 au PR 14+0880 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- **Vu** l'arrêté n°2024-33638 en date du 22/10/2024,

Considérant que le retard pris dans l'exécution du chantier

Arrête:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-33638 du 22/10/2024, portant réglementation de la circulation D1091 du PR 14+0780 au PR 14+0880 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 13/12/2024.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- DIFFUSION:

 Le Préfet de l'Isère

 Département de l'Isère PCRD Itinisère

 PC cars région Auvergne Rhône Alpes

 Groupement de Gendarmerie de l'Isère

 Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

 Le Maire de la commune de Livet-et-Gavet

 PCC

 Monsieur Marc POINSOT (Département de l'Isère)

 Monsieur Georges Benassi (Département de l'Isère)

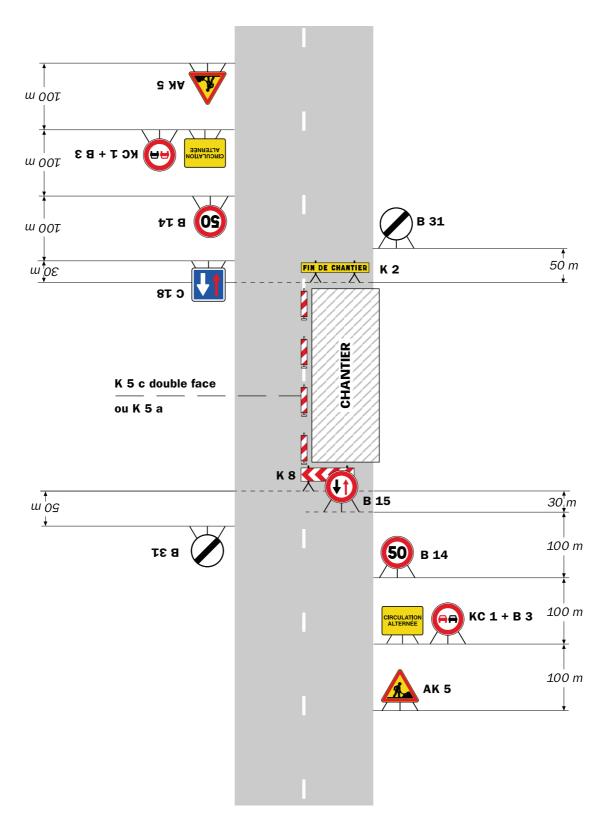
 Monsieur Loïc COMMANDEUR (Citeos)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CF22 rculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

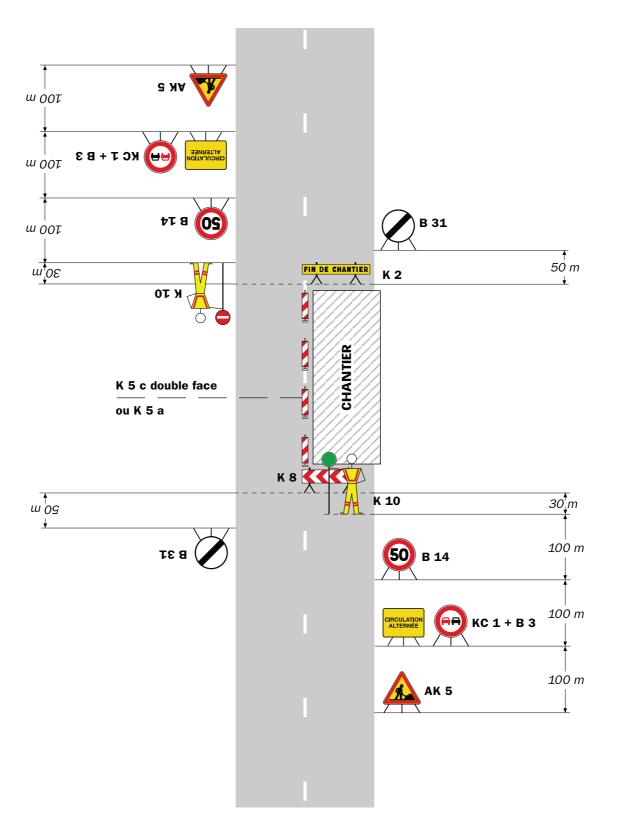
Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



205

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 57+0200 au PR 57+0366 (Chirens) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 24/10/2024 de CARE TP pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-33791 en date du 28/10/2024

Considérant que la réalisation de sondages sur le réseau EU nécessite de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CARE TP pour le compte de la Communauté du Pays Voironnais

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 08/11/2024, sur RD1075 du PR 57+0200 au PR 57+0366 (Chirens) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Omasta Loic est joignable au : 06.42.14.55.45

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

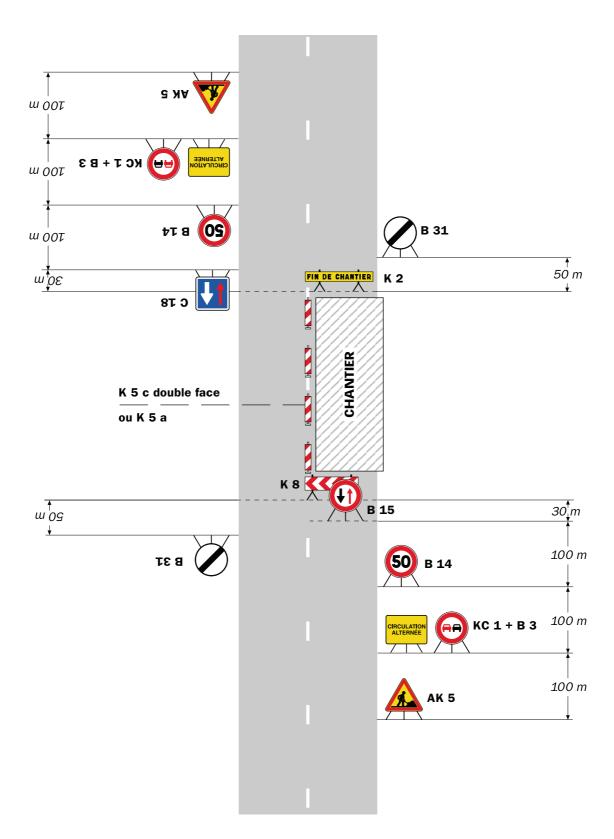
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Chirens

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CF22 Circulation alternée Route à 2 voies

Alternat avec sens prioritaire



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



211

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 502 du PR 35+0112 au PR 35+0574 (Champier) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 29/10/2024 de l'entreprise GACHET SA pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de création d'une plateforme de points d'apports volontaires nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise GACHET SA pour le compte de Bièvre Isère Communauté

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 05/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, sur la RD 502 du PR 35+0112 au PR 35+0574 (Champier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jean-Pierre MERLIN est joignable au : 06.72.96.18.18

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

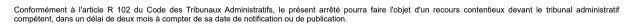
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

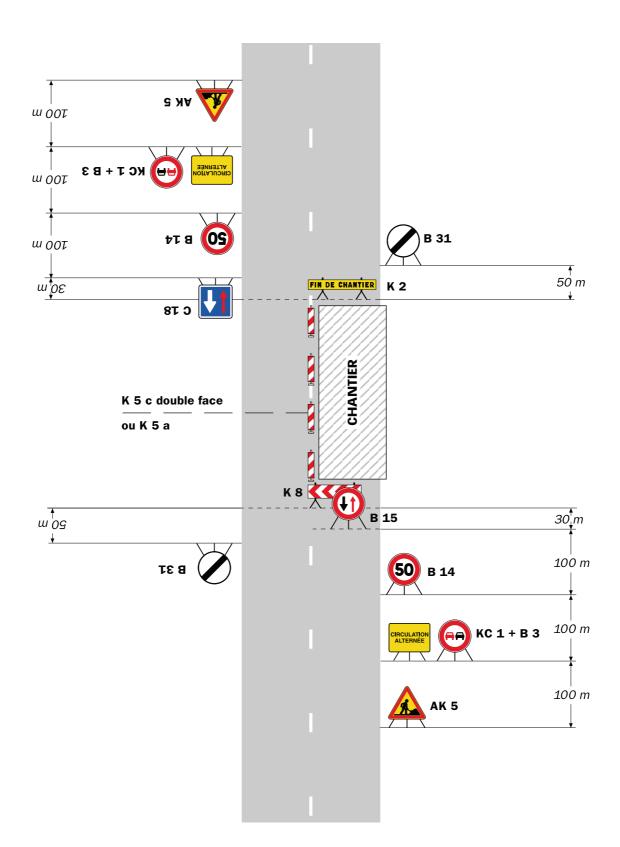
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Champier



CF22 Circulation alternée Route à 2 voies

Alternat avec sens prioritaire



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



217

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 19+0674 au PR 20+0125 (Royas) situés hors agglomération et du PR 21+0103 au PR 21+0433 (Saint-Jean-de-Bournay et Royas) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 29/10/2024 de l'entreprise AHDC TRAVAUX PUBLIC pour le compte d'ISERE FIBRE
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 29/10/2024
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-33648 en date du 28/10/2024

Considérant que les travaux de création d'un réseau de Télécommunications avec l'implantation de chambres en accotement nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AHDC TRAVAUX PUBLIC pour le compte d'ISERE FIBRE

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/10/2024 et jusqu'au 15/11/2024, sur la RD 518 du PR 19+0674 au PR 20+0125 (Royas) situés hors agglomération et du PR 21+0103 au PR 21+0433 (Saint-Jean-de-Bournay et Royas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Margaux MILAN est joignable au : 04.72.54.64.28

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Royas et Saint-Jean-de-Bournay La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

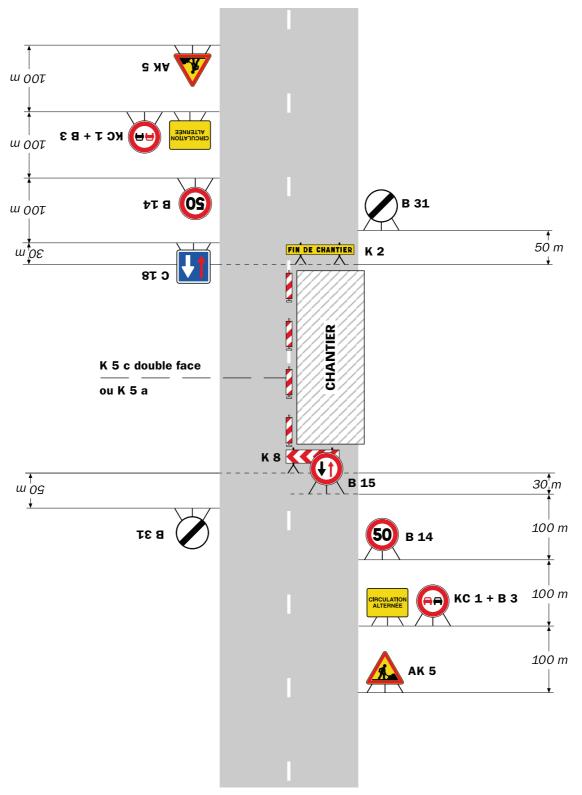
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 Circulation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





portant réglementation de la circulation sur la RD7 du PR 7+0000 au PR 12+0880 (Le Percy et Chichilianne) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 29/10/2024 de Eiffage
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

• Le 05/11/2024, sur RD7 du PR 7+0000 au PR 12+0880 (Le Percy et Chichilianne) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement

déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, FAURE Lionel est joignable au : 0620443882

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Percy et Chichilianne



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction territoriale du Sud-Grésivaudan service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD32 du PR 1+0708 au PR 1+0850 (Saint-Sauveur) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 29/10/2024 de Sobeca
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024/33750 en date du 23/10/2024

Considérant que les travaux d'enfouissement d'une ligne électrique pour le compte du TE38 nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 02/12/2024 et jusqu'au 06/12/2024, sur RD32 du PR 1+0708 au PR 1+0850 (Saint-Sauveur) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Vincent-Caboud est joignable au : 0699325755

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

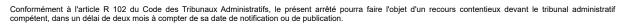
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Sauveur



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



233

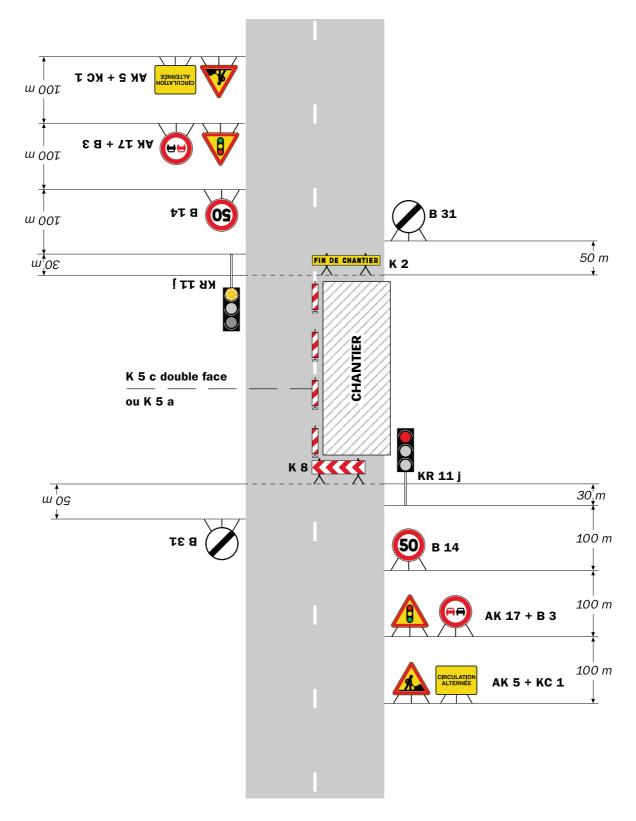
⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



portant réglementation de la circulation sur la RD227 du PR 0+0000 au PR 0+0794 (Châtel-en-Trièves) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 29/10/2024 de ABRSX
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- **Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-33640 en date du 17/10/2024

Considérant que les travaux de création de réseau télécom nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ABRSX

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024, sur RD227 du PR 0+0000 au PR 0+0794 (Châtel-en-Trièves) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, ANOUAR BENARBIA est joignable au : 0472306550

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

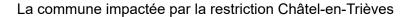
Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 culation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



239

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s):

58



portant réglementation de la circulation sur la RD216 du PR 12+0700 au PR 17+0900 (Tréminis et Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu le Code de la voirie routière
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu la demande en date du 28/10/2024 de Rallye Test Trièves Matheysine

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé essais automobile, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête:

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 216 entre les P.R 12+700 et 17+900 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable le 10 Décembre 2024 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

La route départementale RD216 du PR 12+0700 au PR 17+0900 (Tréminis et Saint-Baudille-et-Pipet) situés hors agglomération sera fermée à la circulation publique durant cet évènement **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune.** Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place de chaque côté, au P.R 12+700, pont dit « du col de Mens »

côté Tréminis, et au P.R 17+900, pont du parking des Marceaux côté Saint Baudille et Pipet.

Il devra être utilisé de la rubalise pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la route sur la section utilisée pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

Article 2

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

Article 3

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- côté Côté Tréminis : à l'intersection de la RD 216 et de la VC 34, au P.R 12+000
- Côté Saint Baudille et Pipet : à l'intersection de la RD 216 et de la RD 66, au P.R 21+783 sur la RD216 à l'intersection de la RD 216 et de la RD 216B, au P.R 19+270 sur la RD216

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum. Libellé : « Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum ».

Article 4

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 6

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

Il s'engage également à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8

La Directrice générale des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Tréminis et Saint-Baudille-et-Pipet



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



portant réglementation de la circulation sur la RD227 du PR 1+0825 au PR 7+0144 (Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu le Code de la voirie routière
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu la demande en date du 28/10/2024 de Rallye Test Trièves Matheysine

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé essais automobile, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête:

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.227 entre les P.R 1+825 et 7+144 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable le 11 Décembre 2024 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

La route départementale RD227 du PR 1+0825 au PR 7+0144 (Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération sera fermée à la circulation publique durant cet évènement **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune.** Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place de chaque côté, au PR 2+172 et au PR 7+144 ainsi qu'au PR 3+85 et au PR3+301

Il devra être utilisé de la rubalise pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la route sur la section utilisée pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

Article 2

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

Article 3

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- A l'intersection de la RD227 et RD 228 ainsi qu'à l'intersection de la RD227 et RD526

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum. Libellé : « Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum ».

Article 4

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 6

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

Il s'engage également à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8

La Directrice générale des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction territoriale des Vals du Dauphiné service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD145C du PR 1+0170 au PR 1+0365 (Saint-Clair-de-la-Tour) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande référencée 802836791 en date du 22/10/2024 de Eiffage énergie
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-33702 en date du 22/10/2024

Considérant que les travaux de création d'un cheminement piétons dans l'accotement nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage énergie

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, sur RD145C du PR 1+0170 au PR 1+0365 (Saint-Clair-de-la-Tour) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. QUEMIN Stéphane est joignable au : 06.20.44.38.95

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

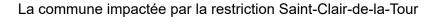
Article 4

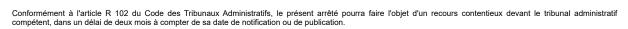
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :





Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CF22 Circulation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée Au droit du carrefour





portant réglementation de la circulation sur la RD7 du PR 7+0000 au PR 12+0880 (Le Percy et Chichilianne) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu le Code de la voirie routière
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu la demande en date du 28/10/2024 de Rallye Test Trièves Matheysine

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé essais automobile, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête:

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 7 entre les P.R 7 et 12+880 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable le 12 Décembre 2024 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

La route départementale RD7 du PR 7+0000 au PR 12+0880 (Le Percy et Chichilianne) situés hors agglomération sera fermée à la circulation publique durant cet évènement **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune**. Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place de chaque côté, au PR7 et au PR12+880.

Il devra être utilisé de la rubalise pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la route sur la section utilisée pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

Article 2

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

Article 3

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- côté Col du Menée au PR 12+880 (au niveau du tunnel)
- côté Chichilianne au PR 3+538 (croisement RD7 et RD7B)

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum.

Libellé : « Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum ».

Article 4

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 6

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

Il s'engage également à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

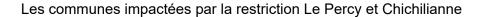
Article 8

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Direction territoriale de la matheysine service aménagement

portant prorogation de l'arrêté 2024-33320 portant réglementation de la circulation sur la RD66 du PR 3+0862 au PR 4+0690 (Pellafol) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- **Vu** l'arrêté n°2024-33320 en date du 27/09/2024,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Considérant que retard pour l'application des enrobés définitifs

Arrête:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-33320 du 27/09/2024, portant réglementation de la circulation D66 du PR 3+0862 au PR 4+0690 (Pellafol) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 22/11/2024.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

- SION:

 Département de l'Isère PCRD Itinisère

 PC cars région Auvergne Rhône Alpes
 Groupement de Gendarmerie de l'Isère
 Le Maire de la commune de Pellafol

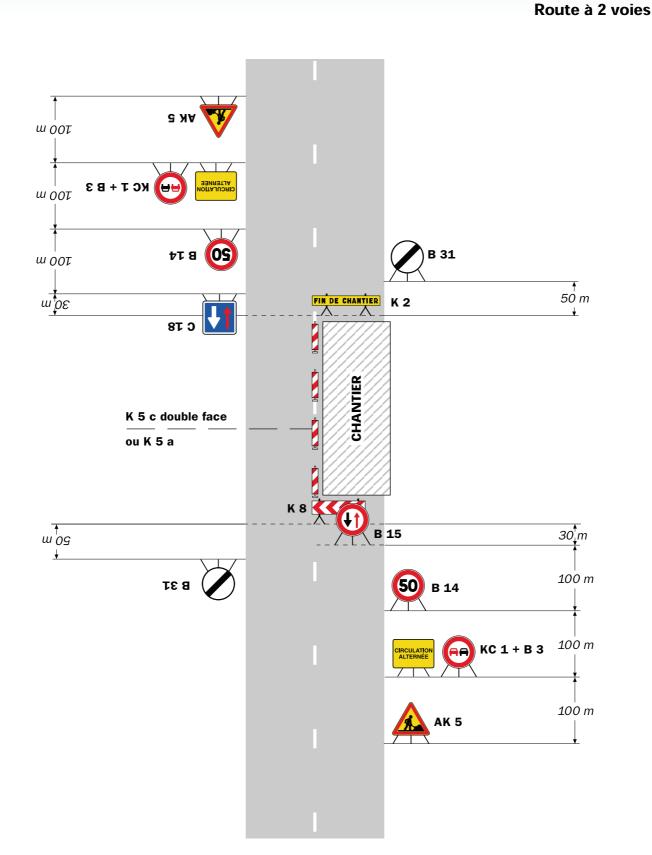
 PCC

 Le Chef du service aménagement de la Maison du Département Matheysine
 L'adjoint au Chef du service aménagement de la maison du Département Matheysine
 Monsieur Philippe Bosse (Département de l'Isère)
 Monsieur Nizar Belgasmi (Département de l'Isère)
 Monsieur Philippe JAEGER (STARTERTP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CF22 Circulation alternée

Alternat avec sens prioritaire



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



261

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



portant réglementation de la circulation sur la RD242A du PR 3+0200 au PR 3+0260 (Saint-Guillaume) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 29/10/2024 de SAMTIS
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement d'appui télécom nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAMTIS

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 06/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, sur RD242A du PR 3+0200 au PR 3+0260 (Saint-Guillaume) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, AICHOUCHE Samir est joignable au : 0760719786

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

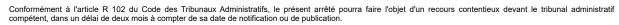
La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

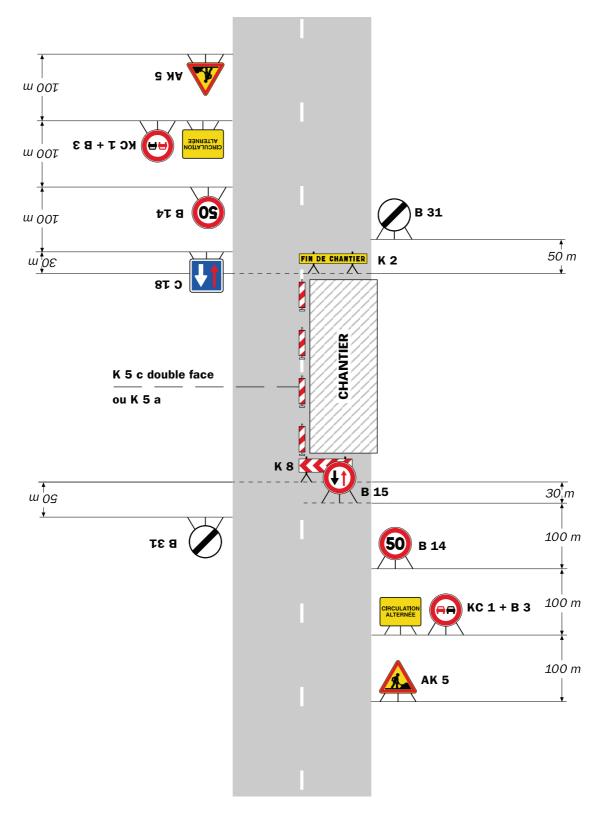
La commune impactée par la restriction Saint-Guillaume



CF22 Firculation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies

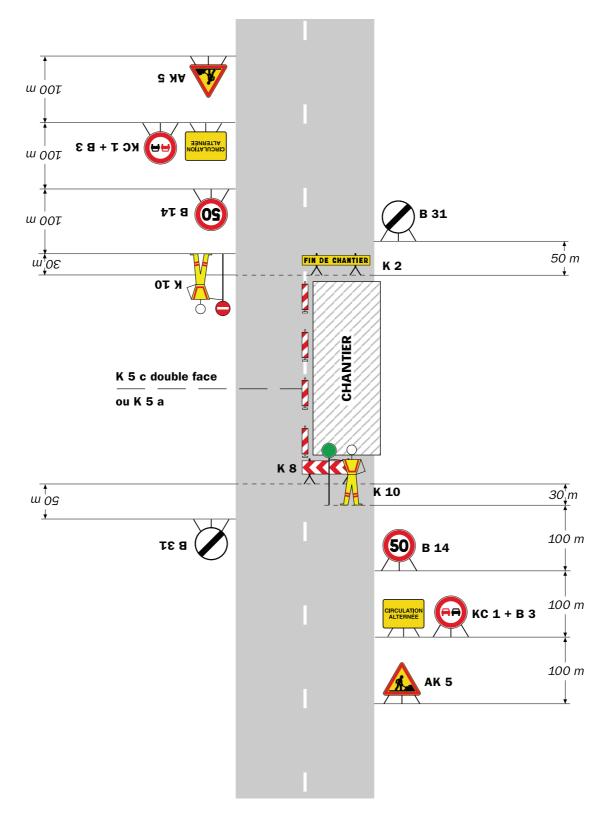


⁻ Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

⁻ Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale de la matheysine service aménagement

portant prorogation de l'arrêté 2024-33762 portant réglementation de la circulation sur la RD114E du PR 1+0155 au PR 8+0120 (Livet-et-Gavet et La Morte) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- **Vu** l'arrêté n°2024-33762 en date du 25/10/2024,

Considérant que le retard sur l'application des enrobés

Arrête:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-33762 du 25/10/2024, portant réglementation de la circulation D114E du PR 1+0155 au PR 8+0120 (Livet-et-Gavet et La Morte) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 15/11/2024.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

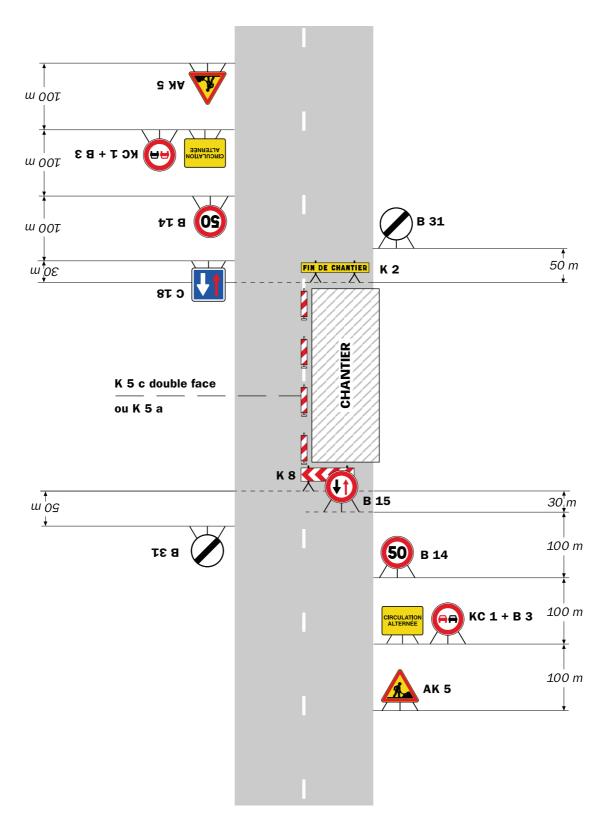
- SION:

 Département de l'Isère PCRD Itinisère
 PC cars région Auvergne Rhône Alpes
 Groupement de Gendarmerie de l'Isère
 Le Maire de la commune de La Morte
 Le Maire de la commune de Livet-et-Gavet
 PCC
 Le Chef du service aménagement de la Maison du Département Matheysine
 L'adjoint au Chef du service aménagement de la maison du Département Matheysine
 Monsieur Cédric Girardi (Département de l'Isère)
 Monsieur Stéphane Bétend (Département de l'Isère)
 Monsieur Alexis VINCENT-CABOUD (Sobeca)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Direction territoriale de la matheysine service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 101+0270 au PR 101+0340 (Corps) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande de STARTERTP
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-32059 en date du 29/10/2024

Considérant que les travaux de tranchée sur chaussée pour le déploiement du réseau fibre nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise STARTERTP

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 13/11/2024 et jusqu'au 20/11/2024, sur RD1085 du PR 101+0270 au PR 101+0340 (Corps) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une

largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, JAEGER Philippe est joignable au : 06.37.32.98.14

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Corps



ANNEXES: Arrêté temporaire CF22 CF23 CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



CF22 culation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



279

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de la Bièvre service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 37+0000 au PR 37+0500 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** la demande en date du 29/10/2024 des entreprises COLAS, GACHET et AXIMUM pour le compte du Département de l'Isère
- **Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- **Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu l'avis favorable du Préfet en date du 29/10/2024

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS, GACHET et AXIMUM pour le compte du Département de l'Isère

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 07/11/2024 et jusqu'au 08/11/2024, sur la RD 519 du PR 37+0000 au PR 37+0500 (Saint-Siméon-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite du jeudi 07/11/2024 à partir de 21h00 jusqu'au vendredi 08/11/2024 à 06h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

À compter du 07/11/2024 et jusqu'au 08/11/2024, une déviation est mise en place du jeudi 07/11/2024 à partir de 21h00 jusqu'au vendredi 08/11/2024 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 519 du PR 24+0756 au PR 27+0694 (Pajay, Beaufort et Penol) situés hors agglomération, RD 73 du PR 34+0092 au PR 46+0953 (Penol, Pajay, Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André) situés en et hors agglomération, RD 518A du PR 1+0534 au PR 3+0839 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération et RD 71 du PR 41+0835 au PR 45+0354 (Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André) situés hors agglomération

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les dates pourront être prolongées en cas d'impératifs techniques ou d'intempéries.

Un numéro unique est joignable au : 05/67/31/53/00

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Siméon-de-Bressieux et celles impactées par la déviation Pajay, Beaufort et Penol

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Direction territoriale de la matheysine service aménagement

portant réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 62+0200 au PR 63+0000 (Laffrey) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande de Signature Secteur Alpes
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de mise en place de balise de signalisation sur chaussée nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Signature Secteur Alpes

Arrête:

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 05/11/2024, sur RD1085 du PR 62+0200 au PR 63+0000 (Laffrey) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie de gauche descendante de19h00 à 6h00.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MAUBON Franck est joignable au : 06.29.98.36.62

• L'entreprise à travers le balisage de chantier s'engage à faire appliquer l'Arrêté 2008-0695 portant sur les mesures de police de circulation dans la descente de la rampe de laffrey.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

285

La commune impactée par la restriction Laffrey

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin

Directrice de la publication : Séverine Battin Rédaction et abonnement : service relations usagers